

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-177

R-4096-2019

18 décembre 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Nicolas Roy

Jocelin Dumas

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2020

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2020

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;**

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour l'année 2020 (la Demande).

[2] Le 7 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-095² portant sur l'avis public et le calendrier relatif aux demandes d'intervention.

[3] Le 26 septembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-118³ portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[4] L'audience relative à la Demande se tient du 5 au 12 décembre 2019.

[5] Le 13 décembre 2019, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2020, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

[6] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit une déclaration sous serment. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées conformément à la décision D-2014-034⁴, en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2019 :

- pièce B-0123 : Politique financière - données historiques de Bloomberg;
- pièce B-0124 : coût moyen pondéré du capital;
- pièce B-0125 : revenus requis du service de transport;

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2019-095](#).

³ Décision [D-2019-118](#).

⁴ Dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#), p. 68, par. 273.

- pièce B-0126 : tarification des services de transport – application des tarifs provisoires pour l’année 2020;
- pièces B-0127 et B-0128 : *Tarifs et conditions des services de transport d’Hydro-Québec* – Application des tarifs provisoires pour l’année 2020 (en français et en anglais).

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire du Transporteur.

2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[8] Le Transporteur demande à la Régie d’accueillir sa demande interlocutoire afin que les Tarifs proposés soient appliqués, de façon prospective, à compter du 1^{er} janvier 2020. Il mentionne que cette application lui permettra de récupérer, à l’intérieur de l’année tarifaire 2020, l’ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l’année tarifaire 2020.

[9] Le Transporteur soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu’en cas d’écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l’année 2020, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d’eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute que seul le Transporteur pourrait subir un préjudice des suites du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d’être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d’électricité approuvés par la Régie, jusqu’à la décision finale à l’égard de sa demande tarifaire pour l’année 2020. Par ailleurs, le Transporteur demande qu’il n’y ait pas d’application d’intérêt sur l’écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

[10] Enfin, le Transporteur précise que dès qu’une décision sera rendue à l’égard de la présente demande interlocutoire, il informera ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[11] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[12] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2020 avant le 1^{er} janvier 2020.

[13] La Régie considère que les Tarifs proposés sont conformes à l'approche qu'elle a adoptée depuis le dossier R-3738-2010⁵.

[14] **En conséquence, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et remplace provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs en vigueur par les Tarifs proposés pour l'année témoin 2020.**

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs des services de transport d'électricité, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0127 et B-0128;

AUTORISE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt;

⁵ Décision [D-2011-039](#), p. 119.

ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Lise Duquette

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur

Jocelin Dumas

Régisseur